

Décret n° 2-78-268 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) fixant les indemnités de fonction, de représentation et de déplacement allouées au président et aux membres des bureaux des conseils communaux.

Bulletin officiel n° 3428 du 12 juillet 1978

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 53 et 66 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-75-225 du 27 hija 1395 (30 septembre 1975) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 rebia I 1398 (15 février 1978),

Décète:

Article Premier : Les présidents des conseils communaux, président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et les membres de bureaux des conseils communaux et du conseil de la communauté urbaine de Casablanca autres que les présidents, perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé globalement comme suit :

Communes	Les présidents	Les membres de bureaux
Communes rurales	650 DH	350 DH
Communes urbaines	800 DH	400 DH
Centres autonomes		
Municipalités de 25.000 habitants et au-dessous	1.000 DH	550 DH
Municipalités de 25.001 à 100.000 habitants		1.300 DH 650 DH

Municipalités de 100.001 225.000 habitants	1.600 DH	800 DH
Municipalités de 225.001 habitants et plus	2.100 DH	1.000 DH
Communauté urbaine de Casablanca	2.600 DH	1.000 DH

Article 2 : Les indemnités de fonction et de représentation visées à l'article 1er ci-dessus sont destinées à couvrir certains frais spéciaux et toutes charges inhérentes à la fonction de président et de membres des bureaux des conseils communaux.

Ces indemnités sont payables mensuellement et à terme échu.

Article 3 : Pour l'attribution de ces indemnités, le nombre des habitants de chaque commune est déterminé en fonction du dernier recensement officiel.

Article 4 : Les membres de bureaux des conseils communaux et du conseil de la communauté urbaine de Casablanca perçoivent à l'occasion des déplacements nécessités par le service, des indemnités de déplacement et de séjour aux taux alloués aux fonctionnaires de l'Etat rangés au groupe I.

Article 5 : Les indemnités fixées par le présent décret sont imputées sur les crédits de fonctionnement inscrits à cet effet aux budgets des communes concernées et de la communauté urbaine de Casablanca.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter du lendemain de la date d'élection des membres de bureaux de chaque commune et, du conseil de la communauté urbaine de Casablanca.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1398 (13 juin 1978).Ahmed Osman.

Pour contreseing : Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr Mohamed Benhima.

Le ministre des affaires administratives, M'hamed Benyakhlef.

Le ministre des finances, Abdelatif Ghissassi.